

A Fourques, le 19 mai 2026

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 MAI 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni en date du 18 mai 2026 à 19h00 en mairie.

Ordre du jour :

1. **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 avril 2026.**
2. **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**
3. **Achat de 5 barnums à un particulier.**
4. **Délégués de la commission d'appel d'offres, annulation et remplacement de la délibération prise le 20 avril 2026.**
5. **Questions diverses.**

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame Fabienne SEVILLA, Maire, ouvre la séance du conseil à 19H00, prenant connaissance des pouvoirs, et faisant procéder à l'émargement des membres présents

Madame Fabienne BARRETT est élue secrétaire de séance.

Présents : Fabienne SEVILLA, Antoine MELGAR, Paula RIBEIRO, Romain VANDEWALLE, Jordi VERA, Joël REBOURG, Roger RASPAUD, Fabienne BARRETT, Nathalie BALTA, Olivier BONNAFOUS, Marguerite BLASCO, Lionel TEBALDINI et Kévin PAYEN MARTINEZ.

Absents excusés : Chantal DELGADO et Mireille RIBIERE

Procurations : Chantal DELGADO à Romain VANDEWALLE et Mireille RIBIERE à Fabienne SEVILLA.

1 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 avril 2026

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 avril 2026.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 avril 2026.

2 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-19 et suivants ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant l'installation de la nouvelle équipe municipale et la nécessité d'adapter le fonctionnement des instances délibératives aux nouvelles orientations et à l'organisation de la présente mandature ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'actualiser les dispositions de l'article 8 du règlement intérieur en vigueur afin de redéfinir les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions municipales permanentes ;

Considérant que le projet de règlement intérieur modifié a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente séance, respectant ainsi le délai de transmission légal ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur, et plus particulièrement la nouvelle rédaction de l'article concernant les commissions communales qui s'établit désormais comme suit :

« Article 22 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions peuvent être :

- Permanente :
 - Finances
- Temporaire :
 - Communication
 - Culture / Patrimoine / Environnement
 - Travaux / Cadre de vie
 - Enfance / Jeunesse / Associations / Solidarité
 - Commerces / Artisanat / Agriculture

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Pour la désignation des membres du conseil au sein de chaque commission, en dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Madame le Maire préside les commissions. Elle peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances de la commission permanente. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Le délégué organisateur de la commission rédigera un compte-rendu.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents : nombre de voix : Pour 12, Contre 0, Abstention 3

- **DÉCIDE** d'adopter les modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal initialement établi le 9 septembre 2020, telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ces modifications, et notamment la nouvelle rédaction de l'article 8 et 9, entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).
Il convient donc de l'adopter.*

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Madame le Maire est tenue de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux aux réunions du Conseil Municipal

Toute convocation est faite par Madame le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Madame le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Madame le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Madame le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par Madame le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé à Madame le Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, Madame le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, Madame le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée à Madame le Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par Madame le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Madame le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Madame le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et

les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Régime des convocations des conseillers municipaux aux réunions des commissions
Les convocations seront transmises de manière dématérialisée au moins 1 jour franc avant celui de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, Madame le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, à Madame le Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande de Madame le Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Madame le Maire a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Madame le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Elle peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par Madame le Maire ou par un rapporteur désigné par elle.

Article 17 : Débats ordinaires

Madame le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Elle détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Madame le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque le quorum la demande.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions peuvent être :

- *Permanente :*
 - *Finances*
- *Temporaire :*
 - *Communication*
 - *Culture / Patrimoine / Environnement*
 - *Travaux / Cadre de vie*
 - *Enfance / Jeunesse / Associations / Solidarité*
 - *Commerces / Artisanat / Agriculture*

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Pour la désignation des membres du conseil au sein de chaque commission, en dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Madame le Maire préside les commissions. Elle peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances de la commission permanente. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Le délégué organisateur de la commission rédigera un compte-rendu.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités

d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.
»

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Madame le Maire ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 3 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Madame le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, Madame le Maire, directrice de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres (8) peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Fourques, le lundi 18 mai 2026.

3 Achat de 5 barnums à un particulier

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a un besoin ponctuel et régulier de structures légères pour l'organisation de ses manifestations locales, associatives et culturelles.

Elle informe l'assemblée qu'une opportunité d'achat de matériel d'occasion s'est présentée auprès d'un particulier, Mr SERRAT Jean François, demeurant au 12, avenue du Roussillon à FOURQUES.

L'offre porte sur l'acquisition de **5 barnums d'occasion**, au prix unitaire de **30,00 €**, soit un montant total de **150,00 €**.

Le vendeur a fourni la facture initiale d'achat de ces équipements, garantissant leur origine et leur valeur d'origine. Après vérification par les services municipaux, le matériel est en bon état général et répond aux besoins de la collectivité pour un coût particulièrement avantageux.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la commune à réaliser ce type d'acquisition pour les besoins de ses services publics. Pour procéder au règlement auprès du Trésor Public, un acte de vente (ou attestation de cession) sera rédigé et signé par les deux parties.

Madame le Maire propose donc d'autoriser cette acquisition et de signer les documents nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce matériel de réception à un coût avantageux pour le budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de 5 barnums d'occasion auprès de Monsieur SERRAT Jean François pour un montant total de 150,00 € (cent soixante euros).
- **PRÉCISE** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours, au chapitre 011, article 60632.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente (attestation de cession) à intervenir avec le vendeur, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 Délégués de la commission d'appel d'offres, annulation et remplacement de la délibération prise le 20 avril 2026.

Madame le Maire informe que lors du conseil municipal du 20 avril 2026, la délibération prise pour le vote des délégués de la commission communale d'appel d'offres n'est pas conforme à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal du 9 septembre 2020 et qu'il y a lieu de l'annuler et de la remplacer.

Elle rappelle cet article « *Article 7 : La commission d'appel d'offres*

La commission d'appel d'offres est constituée par Madame le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT. »

5 membres doivent être élus et non 3 titulaires et 3 suppléants.

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics, et l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection de 5 membres pour tenir la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat au plus fort reste.

CONSIDÉRANT aussi qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal soit 4 représentants de la liste « Fourques pour tous, Engagés pour Vous » et 1 représentant de la liste « Fourques pour vous ! »

Les résultats sont les suivants pour *les membres* :

a/-Nombre de votants15
b/ - Suffrages exprimés.....12
c/ - Majorité absolue.....8

ont obtenu

1- Antoine MELGAR appartenant à la liste "Fourques pour tous, Engagés pour Vous"
.12 voix

2- Kévin PAYEN MARTINEZ appartenant à la liste "Fourques pour tous, Engagés pour Vous" ;
12 voix

3- Chantal DELGADO appartenant à la liste "Fourques pour tous, Engagés pour Vous"
12 voix

4- Fabienne BARRETT appartenant à la liste "Fourques pour tous, Engagés pour Vous"
12 voix

5- Jordi VERA appartenant à la liste "Fourques pour vous !". **15 voix**

En conséquence, les membres de la commission d'appel d'offres sont :
Président :

Fabienne SEVILLA

Les membres sont :

- 1. Antoine MELGAR**
- 2. Kévin PAYEN MARTINEZ**
- 3. Chantal DELGADO**
- 4. Fabienne BARRETT**
- 5- Jordi VERA**

6 QUESTIONS DIVERSES

- **-Travaux en cours :**
- Monsieur Lionel TEBALDINI indique que les prochains travaux de peinture pour la signalétique au sol sont prévus pour la fin du mois de mai, début juin, et précise que pour la sécurité des agents et des riverains, des feux de signalisation seront loués pour l'occasion
- Il propose d'aménager avec les services techniques un petit boulodrome de loisirs sur l'aire de loisirs, ainsi que d'installer des tables de pique-nique, le lieu restant à déterminer
-

Commissions communales

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il sera procédé, lors de la prochaine séance du conseil municipal du 15 juin, à la création officielle des commissions communales, telles que prévues dans le nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

Afin d'anticiper au mieux ces travaux, elle invite l'ensemble des élus à mener dès à présent une réflexion sur les projets qu'ils souhaitent porter et à se positionner sur les commissions au sein desquelles ils désirent s'investir en tant que membres.

Madame Fabienne BARRETT évoque la possibilité, dans le cadre d'une commission, de créer des espaces fleuris dans le village avec des plantes qui ont de très faibles besoins en eau.

Organisation d'une journée éco-citoyenne de nettoyage de la nature

Le conseil municipal, après échange entre élus, a validé l'organisation d'une journée citoyenne dédiée au nettoyage de la nature. Celle-ci se déroulera le samedi 20 juin, en matinée, à partir de 9h.

Le secrétariat de Mairie est chargé de prendre contact avec le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes des Aspres afin de solliciter le prêt de matériel nécessaire (gants, sacs, pinces, gilets). Une communication officielle sera prochainement diffusée auprès des habitants pour les informer des modalités de cette action et les inviter à y participer

Ouverture du Foyer Rural

Madame le Maire informe que les travaux de réfection et de désamiantage du toit et du plafond du Foyer Rural sont terminés, le bâtiment sera accessible à partir du 26 mai 2026, les associations ont été informées.

Rencontres élus et agents

Madame le Maire a souhaité inviter le personnel communal et la nouvelle équipe municipale à faire connaissance autour du verre de l'amitié le mardi 26 mai à 19h en Mairie.

Stationnement gênant dans l'épicentre du village

Il est constaté des problèmes récurrents de stationnement au cœur du village. Une réflexion va être menée afin d'étudier les solutions possibles

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 19h45



Madame le Maire,

Fabienne SEVILLA.

La secrétaire de séance,

Fabienne BARRETT.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 066-216600841-20260518-PV18052026-AU